

1538^e réunion, 24 septembre 2025

8 Jeunesse et sport

8.1 Fonds européen pour la jeunesse (FEJ)

Règlement opérationnel du Fonds européen pour la jeunesse (2025)

1. Compte tenu de l'évolution des besoins sociétaux des jeunes et de l'importance de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse, les organes statutaires de la jeunesse ont décidé en 2023 de lancer une réforme du Fonds européen pour la jeunesse (ci-après « le Fonds »). Il s'agit de la première réforme majeure depuis 2012 et elle reflète la nécessité d'adapter le Fonds pour mieux soutenir les organisations de jeunesse et de la société civile à travers l'Europe.
2. Le 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en 2023 a réaffirmé le rôle vital de la société civile et des jeunes dans le renforcement des sociétés démocratiques. La réforme du Fonds a été élaborée conformément aux engagements énoncés dans la Déclaration de Reykjavík et vise à garantir que le Fonds reste un instrument pertinent et efficace pour la participation des jeunes et l'engagement démocratique.
3. La réforme vise également à aligner totalement les procédures d'octroi de subventions du Fonds sur les normes établies du Conseil de l'Europe et les meilleures pratiques internationales. Cet objectif a été poursuivi grâce à une étroite collaboration entre les différents services tout au long du processus de réforme du Fonds, en particulier entre le secrétariat du Fonds et la Direction du conseil juridique et du droit international public (DLAPIL).
4. Lors de ses 50^e et 51^e réunions en 2024, le Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ) a fait avancer la réforme du Fonds, en approuvant une feuille de route et des orientations pour la révision de son règlement opérationnel afin de mieux refléter l'évolution des besoins et les défis futurs des jeunes et des organisations de jeunesse. À la suite de consultations publiques et de recherches sur les tendances en matière d'engagement des jeunes et sur les meilleures pratiques des donateurs, le secrétariat du Fonds, en collaboration avec la DLAPIL et d'autres organes du Conseil de l'Europe, a commencé à réviser le règlement pour l'aligner sur les normes internationales en matière d'octroi de subventions, ainsi que sur les procédures internes et les cadres de conformité du Conseil de l'Europe.
5. Lors de sa 52^e réunion en avril 2025, le Conseil mixte sur la jeunesse a accueilli favorablement le concept et le cadre juridique du règlement opérationnel révisé et a convenu de mener une consultation écrite auprès des États membres, à savoir le Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ) et le Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ). Les commentaires reçus ont ensuite été intégrés au projet de texte par la DLAPIL, en collaboration avec le secrétariat du Fonds.
6. Lors de sa 53^e réunion les 16 et 17 juin 2025, le Comité de programmation pour la jeunesse (CPJ) a examiné le projet final du règlement opérationnel révisé et a exprimé son plein soutien au processus de réforme du Fonds. Il a pris acte des résultats de la consultation écrite et s'est félicité du processus de rédaction participatif et transparent. Conformément aux statuts du Fonds, le Comité de programmation sur la jeunesse a émis un avis favorable sur le Règlement opérationnel révisé et a recommandé sa soumission au Comité des Ministres pour adoption.
7. Ce règlement opérationnel entraînera des mises à jour du système en ligne de demande de subvention et de rapport du Fonds, et ses méthodes de travail seront ajustées pour s'aligner sur les nouvelles procédures d'octroi de subventions.

Annexe 1

Règlement opérationnel du Fonds européen pour la jeunesse (2025)

*(adopté par le Comité des Ministres le 24 septembre 2025
lors de la 1538^e réunion des Délégués des Ministres)*

Préambule

Le Comité des Ministres,

Eu égard à la Résolution Res(72)17, adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 50^e Session le 15 mai 1972, portant création du Fonds européen pour la jeunesse (ci-après « le Fonds ») en tant qu'instrument clé du Conseil de l'Europe pour assurer la participation des jeunes ;

Eu égard à l'engagement du Fonds à mener à bien ses missions sur la base de ses statuts et des principes suivants, conformément à la Déclaration de Reykjavík et aux Principes de Reykjavík pour la démocratie adoptés par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe :

- entretenir des relations fondées sur la confiance avec les organisations et réseaux non gouvernementaux de jeunesse, tant internationaux que nationaux, ainsi qu'avec d'autres structures non gouvernementales impliquées dans les domaines du travail de jeunesse présentant un intérêt pour la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe ;
- soutenir l'indépendance d'organisation, l'autonomie d'action et le caractère volontaire des activités de jeunesse au niveau européen ;
- assurer la capacité d'adaptation aux évolutions et changements économiques et sociaux ainsi que la capacité de réaction au développement organisationnel et aux besoins des organisations et réseaux internationaux de jeunesse ;

Soulignant que la mission principale du Fonds est de promouvoir la paix, la compréhension et la coopération internationale entre les jeunes en Europe et au-delà, dans un esprit de respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

Considérant que le Fonds remplit sa mission en apportant un soutien financier aux organisations et réseaux de jeunesse non gouvernementaux, internationaux, nationaux et locaux, leur permettant de réaliser des projets stratégiques en rapport avec les priorités du secteur de la jeunesse du Conseil de l'Europe, sous la direction du Conseil mixte sur la jeunesse ;

Considérant que le Fonds soutient les organisations de jeunesse pour donner aux jeunes les moyens de jouer un rôle plus actif dans la revitalisation de la démocratie et la sauvegarde des droits humains ;

Soulignant que le Fonds, au moyen de partenariats fondés sur la confiance avec des organisations de jeunesse, s'emploie à donner aux jeunes les moyens d'être des acteurs du changement pour la démocratie et les droits humains dans leurs collectivités ;

Soulignant qu'en renforçant les organisations de jeunesse à travers l'Europe le Fonds contribue aux missions générales du Conseil de l'Europe, tout en reconnaissant les jeunes comme des acteurs clés pour la sauvegarde de la démocratie et pour la protection et la promotion des droits humains ;

Considérant que le Fonds accorde des subventions pour soutenir des initiatives de tailles et de formats différents qui favorisent la participation des jeunes à la vie démocratique et donnent à la jeunesse d'aujourd'hui la capacité de promouvoir une paix fondée sur la justice et la coopération internationale ;

Soulignant que le présent Règlement opérationnel du Fonds européen pour la jeunesse (ci-après, le « Règlement ») a été conçu pour garantir que le Fonds agisse en tant que donateur unique, souple et pertinent pour les organisations de jeunesse de toute l'Europe ;

Soulignant que le présent Règlement devrait viser à adopter une approche dynamique en matière d'octroi de subventions, adaptée à la diversité des situations des jeunes dans les États membres, avec des procédures modulables pour soutenir les activités des jeunes, renforcer la résilience et la durabilité des organisations de jeunesse et répondre à l'évolution des besoins du secteur de la jeunesse,

adopte le Règlement suivant du Fonds européen pour la jeunesse.

Partie I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Aux fins du présent Règlement, les définitions ci-dessous s'appliquent.

Membres du Fonds

Les États membres du Conseil de l'Europe et parties contractantes à la Convention culturelle européenne (STE n° 18) qui peuvent être invités, par décision du Comité des Ministres, à participer aux activités du Fonds, conformément aux articles 2 et 3 des Statuts du Fonds européen pour la jeunesse (ci-après, les « Statuts du Fonds »).

Organisation internationale non gouvernementale de jeunesse

Une organisation non gouvernementale à but non lucratif, dirigée par des jeunes, qui mène des activités par-delà les frontières nationales et compte au moins sept antennes ou organisations membres établies et actives dans au moins sept membres du Fonds.

Réseau international d'organisations non gouvernementales de jeunesse

Un groupe d'au moins sept organisations non gouvernementales à but non lucratif, nationales et/ou locales, dirigées par des jeunes, situées dans différents membres du Fonds, créé pour collaborer sur le long terme et atteindre des objectifs communs.

Réseau sous-régional d'organisations non gouvernementales de jeunesse

Un groupe de quatre à six organisations non gouvernementales à but non lucratif nationales, dirigées par des jeunes, situées dans différents membres du Fonds et actives au sein d'une sous-région européenne spécifique.

Organisation nationale non gouvernementale de jeunesse

Organisation non gouvernementale à but non lucratif, dirigée par des jeunes, active au niveau national dans l'un des membres du Fonds, et dont les activités couvrent plusieurs ou toutes les régions de son pays d'opération.

Organisation locale non gouvernementale de jeunesse

Organisation non gouvernementale à but non lucratif, dirigée par des jeunes, active au niveau local dans l'un des membres du Fonds, et dont les activités se concentrent dans une zone géographique spécifique, comme un village, une ville, une collectivité ou une région d'un pays.

Article 2 – Champ d'application du Règlement

1. Le présent Règlement identifie les types de subventions accordées par le Fonds et fixe les procédures d'octroi de ces subventions.
2. Aux fins du présent Règlement, et conformément à l'article 1.1 des Statuts du Fonds, une subvention constitue une aide financière accordée par le Fonds à un bénéficiaire en vue de soutenir des activités de jeunesse européennes qui favorisent la paix, la compréhension et la coopération entre les peuples d'Europe et du monde, dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 3 – Types de subventions

1. En référence à l'article 1 de ses statuts, le Fonds peut accorder des subventions, conformément aux exigences et procédures prévues par le présent Règlement :
 - a. pour financer une activité ou un projet du bénéficiaire relevant de la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe (« subvention de projet »), à savoir :
 - des projets impliquant des manifestations éducatives, culturelles, sociales et humanitaires à caractère européen ;
 - des activités visant à renforcer la paix et la coopération en Europe ;
 - des activités destinées à favoriser une coopération plus étroite et une meilleure compréhension parmi les jeunes d'Europe, en particulier par le développement de l'échange d'informations ;
 - des activités visant à encourager la coopération en Europe et dans d'autres régions du monde, dans les domaines éducatif, culturel et social ;
 - des études, des recherches et une documentation sur les questions relatives à la jeunesse ;

b. pour financer tout ou partie des frais administratifs généraux supportés par le bénéficiaire dans l'exercice de ses activités, lorsque celles-ci relèvent des types d'activités que le Fonds financerait en vertu des articles 2.2 et 3.1, alinéa a, ci-dessus (« subvention structurelle »).

2. Les activités suivantes ne sont pas soutenues par le Fonds :

- a. les opérations à caractère commercial ;
- b. l'acquisition de terrains et de bâtiments ;
- c. la construction ou la rénovation de bâtiments ;
- d. l'acquisition d'équipements fixes pour les bâtiments ;
- e. les activités touristiques ;
- f. les bourses d'études ;
- g. les manifestations et compétitions sportives ;
- h. les échanges scolaires ;
- i. les activités qui s'inscrivent dans le cadre d'un programme scolaire ou universitaire ou qui ont un caractère strictement professionnel ;
- j. les réunions statutaires des organisations de jeunesse.

3. Les subventions accordées par le Fonds prennent en principe la forme d'un remboursement des coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire.

4. Les subventions accordées par le Fonds peuvent aussi prendre les formes suivantes :

- a. un financement non lié aux coûts réels des opérations concernées, mais fondé sur la réalisation de résultats évalués en référence à des repères prédéfinis ou au moyen d'indicateurs de performance ;
- b. des montants forfaitaires, qui couvrent globalement l'ensemble ou certaines catégories spécifiques de coûts éligibles clairement identifiées à l'avance ;
- c. des coûts unitaires, qui couvrent l'ensemble ou certaines catégories spécifiques de coûts éligibles clairement identifiées à l'avance en référence à un montant à l'unité ;
- d. un financement à taux fixe, qui couvre certaines catégories spécifiques de coûts éligibles clairement identifiées à l'avance, en leur appliquant un pourcentage ;
- e. une combinaison des formes visées à l'article 3.3 et à l'article 3.4, alinéas a à d.

Article 4 – Subventions de projet

1. Les activités ou projets relevant du champ d'application de l'article 3.1, alinéa a, peuvent prendre les formes suivantes :

- a. les activités de coopération internationale ;
- b. les initiatives ad hoc pour répondre aux besoins, priorités et phénomènes sociétaux émergents.

Activités de coopération internationale

2. Dans cette catégorie, l'objectif est de financer des activités de coopération internationale conformes à la mission du Fonds, qui est de renforcer la compréhension et la solidarité internationales et de contribuer à la promotion des droits humains et de la démocratie. Les activités doivent viser à contribuer aux travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse conformément aux principes du secteur de la jeunesse et avoir un effet multiplicateur pour les personnes qui participent aux activités mises en œuvre et/ou pour le bénéficiaire.

3. Les activités de coopération internationale bénéficiant d'une subvention de projet peuvent être notamment :

- a. des activités ponctuelles de coopération dans le domaine de la jeunesse, axées principalement sur l'organisation d'une rencontre internationale de jeunes, par exemple un camp, un séminaire, une conférence, une formation ou une visite d'étude destinés à la jeunesse ;
- b. des projets de coopération à long terme dans le domaine de la jeunesse, combinant des réunions internationales et d'autres activités telles que des campagnes, des projets de plaidoyer, la production de ressources éducatives et autres, la recherche, le soutien à des activités locales ou à des initiatives régionales.

4. Pour bénéficier d'une subvention de projet, les activités de coopération internationale doivent également :

- a. réunir, en proportions convenables, des participants d'au moins sept membres du Fonds. Selon le but visé, le projet peut également comprendre des participants venant d'États non membres du Fonds ;
- b. réunir des participants qui, pour au moins 75 % d'entre eux, n'ont pas plus de trente ans ;
- c. avoir lieu, en règle générale, dans un ou plusieurs membres du Fonds.

5. Les activités de coopération internationale ponctuelles dans le domaine de la jeunesse qui bénéficient d'une subvention de projet du Fonds doivent être préparées et organisées par :

- a. une organisation internationale non gouvernementale de jeunesse ;
- b. un réseau international d'organisations non gouvernementales de jeunesse ;
- c. un réseau sous-régional d'organisations non gouvernementales de jeunesse ;
- d. un partenariat composé d'au moins quatre organisations nationales non gouvernementales de jeunesse ; ou
- e. un partenariat entre une organisation nationale non gouvernementale de jeunesse et une organisation ou un réseau international non gouvernemental de jeunesse.

6. Les activités de coopération internationale à long terme dans le domaine de la jeunesse qui bénéficient d'une subvention de projet du Fonds doivent être préparées et organisées par :

- a. une organisation internationale non gouvernementale de jeunesse ; ou
- b. un réseau international d'organisations non gouvernementales de jeunesse.

7. Du moment que les conditions énoncées au paragraphe précédent sont remplies, les subventions relevant de cette disposition peuvent être accordées à des partenariats incluant d'autres organisations ou réseaux de jeunesse non gouvernementaux, internationaux, sous-régionaux ou nationaux, et/ou mouvements, campagnes, initiatives et autres groupes informels.

Initiatives ad hoc pour répondre aux besoins, priorités et phénomènes sociétaux émergents

8. Dans cette catégorie, l'objectif est de financer des initiatives ponctuelles – ou des réponses immédiates – de jeunes à des priorités ou des besoins émergents spécifiques liés aux conditions de vie des jeunes ou à des phénomènes sociétaux plus larges.

9. Les initiatives ad hoc doivent viser à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. encourager de nouvelles formes de participation et d'organisation des jeunes ;
- b. aider les jeunes – en particulier ceux qui sont victimes d'exclusion, de marginalisation et de discrimination – à trouver des réponses aux défis auxquels ils sont confrontés et à leurs propres aspirations ;
- c. contribuer à la cohésion sociale, notamment par la lutte contre l'exclusion ;
- d. répondre aux défis sociétaux et aux phénomènes qui touchent les jeunes.

10. Pour bénéficier d'une subvention, l'initiative ad hoc doit également :

- a. avoir une dimension européenne, par l'implication de participants de plus d'un pays ou en prévoyant des activités dans plus d'un pays et/ou en tenant compte du contexte européen ;
- b. avoir un caractère novateur en termes de thématique et de méthodologie pour le groupe cible et/ou l'organisme organisateur ;
- c. avoir un impact pour les jeunes et leurs collectivités locales.

11. Les initiatives ad hoc qui bénéficient d'une subvention du Fonds doivent être préparées et organisées par une organisation non gouvernementale de jeunesse locale ou nationale.

12. Du moment que les conditions énoncées au paragraphe précédent sont remplies, les subventions relevant de cette disposition peuvent être accordées à des partenariats incluant d'autres mouvements, campagnes, initiatives et autres groupes informels.

Autres types de subventions

13. Le Fonds peut accorder des subventions pour soutenir la mise en œuvre d'activités ou de projets qui ne relèvent pas des catégories visées à l'article 4, paragraphes 2 à 12, du présent Règlement, mais qui relèvent néanmoins du mandat du Fonds et de ses objectifs tels que définis par les Statuts du Fonds.

Article 5 – Subventions structurelles

1. Conformément à l'article 1.4 des Statuts du Fonds, celui-ci peut accorder une subvention structurelle aux organisations et réseaux internationaux non gouvernementaux de jeunesse, tels que définis à l'article 1 du présent Règlement, pour couvrir une partie des frais généraux d'administration qu'entraîne la poursuite de leurs activités.
2. Les subventions structurelles ne peuvent être accordées qu'aux participants qui ont une coopération établie avec le Conseil de l'Europe. En particulier, au cours des trois années précédant l'année pour laquelle la subvention structurelle est demandée, les participants doivent avoir reçu une contribution du Fonds pour au moins trois activités de coopération internationale ou avoir bénéficié d'un financement dans le cadre du programme annuel du Centre européen de la jeunesse.
3. Le Fonds peut également accorder, pendant une période maximale d'un an, une contribution aux frais généraux d'administration des organisations ou réseaux internationaux non gouvernementaux de jeunesse émergents, pour les aider à mettre en place une plateforme européenne. Une telle contribution peut être accordée aux organisations et aux réseaux :
 - a. dont les membres ont adhéré volontairement ;
 - b. qui ont des antennes ou des organisations membres dans au moins quatre membres du Fonds ;
 - c. qui peuvent démontrer qu'ils prévoient de mettre en place une nouvelle plateforme européenne ou internationale, y compris une fonction de secrétariat/coordination ;
 - d. qui, au cours des deux années précédant l'année pour laquelle la subvention structurelle est demandée, ont reçu une contribution du Fonds pour au moins une activité de coopération internationale ou ont bénéficié d'un financement dans le cadre du programme annuel du Centre européen de la jeunesse.

Article 6 – Principes généraux

1. Les procédures d'octroi de subventions du Fonds reposent sur les principes de transparence, d'égalité de traitement, de non-rétroactivité, de non-cumul, d'absence de but lucratif, de cofinancement et de non-discrimination décrits ci-dessous.
2. Eu égard au principe de transparence :
 - a. les subventions sont en principe accordées selon une procédure concurrentielle d'octroi de subventions, à moins que les conditions d'octroi direct d'une subvention à un ou plusieurs bénéficiaires particuliers, énoncées à l'article 20 du présent Règlement, ne soient remplies ;
 - b. le Fonds publie régulièrement des informations sur les subventions accordées, sauf lorsque des mesures de confidentialité particulières doivent être prises pour préserver les intérêts vitaux du bénéficiaire.
3. Eu égard à l'égalité de traitement :

Aucun traitement préférentiel n'est accordé à un bénéficiaire potentiel. Cette règle s'applique non seulement au processus d'identification et de sélection des bénéficiaires, mais aussi à la mise en œuvre de la subvention.

4. Eu égard au principe de non-rétroactivité :
 - a. une subvention de projet ne peut pas être accordée pour soutenir une activité ou un projet qui a déjà été réalisé ;
 - b. lorsqu'une subvention de projet est accordée pour une activité ou un projet qui a déjà débuté, les coûts éligibles au financement ne peuvent pas avoir été encourus avant la date limite de soumission de la demande de subvention, sauf disposition contraire de l'accord de subvention.
5. Eu égard au principe de cofinancement :
 - a. le Fonds ne finance qu'une partie de l'activité ou du projet soutenu par une subvention de projet ;
 - b. le bénéficiaire devra contribuer à l'activité ou au projet par des ressources qui lui sont propres ou qui proviennent de tiers. En fonction des besoins du Fonds, des objectifs de l'activité ou des caractéristiques du bénéficiaire, le cofinancement peut prendre la forme de ressources financières ou humaines, y compris le travail bénévole, de contributions en nature ou de revenus générés par l'activité ou le projet ;
 - c. si cela est dûment justifié, le Fonds peut financer intégralement une activité ou un projet lorsque cela est indispensable à sa réalisation. Dans ce cas, une justification est fournie dans la décision d'octroi.

6. Eu égard au principe de non-cumul :

- a. une activité ou un projet ne peut recevoir qu'une seule subvention. Chaque bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule subvention structurelle par exercice financier ;
- b. le Fonds ne peut pas financer une partie d'une activité ou d'un projet qui est déjà entièrement financé par d'autres sources.

7. Eu égard au principe d'absence de but lucratif :

Les subventions ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de produire un excédent par rapport aux coûts éligibles encourus par le bénéficiaire tel qu'ils sont définis à l'article 21 du présent Règlement.

8. Eu égard au principe de non-discrimination :

Les procédures d'octroi de subventions sont menées, conformément au cadre réglementaire et aux politiques applicables du Conseil de l'Europe, sans aucune discrimination directe ou indirecte fondée sur quelque motif que ce soit, tel que la « race », l'origine nationale, ethnique ou sociale, la couleur, la citoyenneté, le handicap, l'âge, l'état civil ou le statut parental, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles, ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Partie II – Procédure d'octroi de subventions

Article 7 – Responsabilité de la procédure d'octroi de subventions

1. Le Comité de programmation est l'organe responsable de l'exercice des pouvoirs de décision dans les procédures d'octroi des subventions du Fonds, conformément à son mandat tel qu'adopté par le Comité des Ministres. Le Comité de programmation garantit la conformité de chaque procédure avec les dispositions du présent Règlement. En particulier, le Comité de programmation :

- a. décide de l'octroi de subventions à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ;
- b. le cas échéant, suspend la mise en œuvre de l'accord de subvention ;
- c. le cas échéant, met fin à l'accord de subvention ;
- d. le cas échéant, réduit ou recouvre tout ou partie du montant de la subvention ;
- e. détermine si les conditions d'octroi direct telles que définies à l'article 20 du présent Règlement sont réunies.

2. Le secrétariat du Fonds (ci-après « le secrétariat ») assure le bon déroulement des procédures d'octroi de subventions, facilite le processus et assiste le Comité de programmation dans ses travaux, et exécute toutes les tâches liées aux procédures d'octroi de subventions qui ne sont pas explicitement attribuées au Comité de programmation dans le présent Règlement. En particulier, le secrétariat :

- a. assure la planification globale des procédures d'octroi des subventions ;
- b. garantit l'accès aux informations relatives aux procédures d'octroi des subventions et renforce les capacités des organisations de jeunesse ;
- c. gère la plateforme en ligne relative aux subventions, utilisée en principe pour l'exécution des procédures d'octroi de subventions ;
- d. gère le processus d'inscription des participants potentiels sur la plateforme en ligne de gestion des subventions et fournit une assistance aux participants potentiels sur l'utilisation de la plateforme ;
- e. procède à une évaluation préliminaire des demandes reçues au regard des critères d'exclusion, d'éligibilité et d'octroi applicables et soumet ses recommandations au Comité de programmation ;
- f. suit la mise en œuvre des subventions et évalue les rapports descriptifs et financiers présentés par les bénéficiaires ;
- g. modifie l'accord de subvention sans l'approbation préalable du Comité de programmation, à condition que ces modifications n'entraînent pas un changement significatif de la portée de l'activité, du projet ou de l'initiative bénéficiant du soutien ;
- h. adopte des lignes directrices, des modèles et d'autres documents complémentaires pour faciliter l'interprétation et la mise en œuvre du présent Règlement, conformément à l'article 27.

Article 8 – Inscription des participants

1. Les participants qui sollicitent pour la première fois l'octroi d'une subvention du Fonds doivent s'inscrire sur la plateforme en ligne réservée à la gestion des subventions et fournir toutes les informations et la documentation requises pendant le processus d'inscription. Le Fonds se réserve le droit de demander des copies certifiées ou les originaux de tout document qu'il considère pertinent.

2. L'inscription sur le portail des subventions peut être refusée si un participant ne fournit pas les informations et documents demandés ou ne respecte pas les critères d'exclusion énumérés ci-dessous à l'article 10 du présent Règlement.

3. Le Fonds peut demander aux participants inscrits de mettre à jour leur statut et/ou de fournir des informations et/ou des documents à intervalles réguliers. Le non-respect des demandes du Fonds peut entraîner l'impossibilité pour le participant de présenter une demande de subvention ou, en cas de non-respect persistant d'une demande du Fonds, la suppression du compte du participant sur la plateforme en ligne de gestion des subventions.

Article 9 – Appels à propositions continus et appels à propositions ad hoc

Appels à propositions continus

1. Les subventions relevant de l'article 4, paragraphes 2 à 12, et de l'article 5 du présent Règlement sont octroyées à la suite d'appels à propositions continus organisés à intervalles réguliers. Les appels à propositions continus sont publiés sur le site web du Fonds et, en principe, sur la plateforme en ligne de gestion des subventions. Le cas échéant, d'autres moyens de publication peuvent être utilisés, à condition qu'ils ciblent les publics concernés, ne soient pas de nature discriminatoire et n'aient pas pour effet de restreindre l'accès de participants à la procédure.

2. Les appels à propositions continus doivent contenir des informations sur les points suivants :

- a. le montant attendu de la ou des subventions à accorder ;
- b. les exigences de cofinancement, le cas échéant ;
- c. les instructions et exigences pour la soumission des propositions ;
- d. le cas échéant, des instructions sur la manière dont les participants potentiels peuvent demander, par écrit, des informations supplémentaires ;
- e. la date indicative à laquelle tous les participants devront avoir été informés de l'issue de l'évaluation de leur propositions et la date indicative du début de la période de mise en œuvre ;
- f. tout critère d'exclusion supplémentaire autre que ceux qui sont énumérés à l'article 10 du présent Règlement ;
- g. tout critère d'éligibilité supplémentaire et la liste des documents justificatifs pertinents à soumettre, autres que ceux qui sont énumérés à l'article 4, paragraphes 2 à 12, et à l'article 5 du présent Règlement ;
- h. les critères d'octroi et la liste des pièces justificatives devant être soumises ;
- i. les termes de l'accord de subvention à conclure avec le bénéficiaire potentiel.

Appels à propositions ad hoc

3. Les subventions au titre de l'article 4.13 du présent Règlement sont octroyées à la suite d'appels à propositions ad hoc publiés en fonction des besoins. Les appels à propositions ad hoc sont publiés sur le site web du Fonds et, en principe, sur la plateforme en ligne de gestion des subventions. Le cas échéant, d'autres moyens de publication peuvent être utilisés, à condition qu'ils ciblent les publics concernés, ne soient pas de nature discriminatoire et n'aient pas pour effet de restreindre l'accès de participants à la procédure.

4. Les appels à propositions ad hoc précisent au minimum :

- a. les objectifs poursuivis par l'activité ou le projet à mettre en œuvre ;
- b. les exigences de cofinancement, le cas échéant ;
- c. le montant attendu de la ou des subventions à accorder ;
- d. les instructions et exigences pour la soumission des propositions ;
- e. le cas échéant, des instructions sur la manière dont les participants potentiels peuvent demander, par écrit, des informations supplémentaires ;
- f. la date indicative à laquelle tous les participants devront avoir été informés de l'issue de l'évaluation de leur proposition ;
- g. le calendrier indicatif de mise en œuvre du projet ;
- h. les critères d'exclusion et d'éligibilité, ainsi que la liste des pièces justificatives devant être soumises par les participants en fonction de la nature de la subvention à octroyer ;
- i. les critères d'octroi, leur pondération respective et les pièces justificatives devant être soumises par les participants en fonction de la nature de la subvention à octroyer ;
- j. les termes de l'accord de subvention à conclure avec le bénéficiaire potentiel.

5. Lorsqu'un participant potentiel demande des informations supplémentaires, conformément aux conditions énoncées dans l'appel à propositions ad hoc, les informations qui lui sont données sont dans le même temps mises à la disposition de tous les participants potentiels.

Article 10 – Critères d'exclusion

1. Sont exclus de la procédure d'octroi de subventions les participants :

- a. qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu d'un jugement définitif pour une ou plusieurs des raisons suivantes : participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes, travail des enfants ou traite des êtres humains ;
- b. qui sont en situation de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ou qui font l'objet d'une procédure de même nature ;
- c. qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée constatant un délit affectant leur moralité professionnelle ou constituant une faute grave en matière professionnelle ;
- d. qui ne sont pas en règle avec leurs obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs impôts et taxes, prévues par la législation de leur pays d'établissement ;
- e. qui constituent une entité qui agit dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale (coquille vide), ont déjà créé ou sont en train de créer une telle entité ;
- f. qui ont été impliqués dans une mauvaise gestion de fonds du Conseil de l'Europe ou de fonds publics ;
- g. qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel qui ne peut être géré à la satisfaction du secrétariat.

2. Des critères d'exclusion supplémentaires peuvent être ajoutés, selon les circonstances et la nature des subventions à octroyer.

3. Les participants produiront, lors de leur inscription sur la plateforme en ligne de gestion des subventions, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées ci-dessus.

4. Le secrétariat se réserve le droit de demander aux participants de fournir :

- a. pour les points énoncés à l'article 10.1, alinéas *a*, *b*, *c* et *f*, un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'établissement du participant dont il résulte que ces exigences ont été satisfaites ;
- b. pour les points énoncés à l'article 10.1, alinéa *d*, un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'établissement ;
- c. tout document ou toute information supplémentaire jugé nécessaire pour vérifier le respect des critères d'exclusion.

Article 11 – Critères d'éligibilité et d'octroi

1. Les propositions soumises seront évaluées en fonction des critères d'éligibilité établis dans le présent Règlement et, le cas échéant, en fonction des critères d'éligibilité supplémentaires établis dans l'appel à propositions continu ou l'appel à propositions ad hoc.

2. Les critères d'éligibilité doivent être de nature à permettre, entre autres :

- a. d'identifier les participants éligibles ;
- b. d'identifier les propositions éligibles ;
- c. d'évaluer la capacité du participant à mener à bien le projet proposé.

3. Les propositions éligibles sont évaluées en fonction des critères d'octroi énoncés dans l'appel à propositions continu ou l'appel à propositions ad hoc et approuvées par le Comité de programmation. Les critères d'octroi doivent être de nature à permettre d'évaluer la qualité des propositions soumises et d'octroyer des subventions aux projets, activités ou initiatives qui répondent le mieux aux objectifs et priorités du Fonds. Les critères d'octroi sont pondérés.

4. Les critères d'éligibilité et d'octroi doivent être objectifs ; ils ne doivent ainsi ni conférer un avantage indu à un participant, ni constituer un obstacle injustifié à la concurrence. Des critères sociaux et environnementaux et des considérations telles que l'accessibilité et la durabilité environnementale peuvent aussi être pris en compte.

5. Une fois rendus publics, les critères ne peuvent plus être modifiés
Il en est de même de la pondération de chaque critère d'octroi.

Article 12 – Soumission de propositions

1. Les propositions sont soumises conformément aux instructions et aux exigences de l'appel à propositions continu ou de l'appel à propositions ad hoc. Le non-respect de ces instructions peut entraîner le rejet de la demande.

2. Pour les subventions de projet, un budget prévisionnel du projet accompagne la proposition, indiquant les coûts éligibles estimés du projet.

3. Tout participant qui demande une subvention structurelle doit en outre présenter un aperçu du budget général indiquant ses recettes et ses dépenses. Le Fonds se réserve le droit de demander à une organisation de présenter des documents supplémentaires.

4. Les participants sont en outre tenus d'indiquer s'ils ont reçu ou sollicité des fonds supplémentaires du Fonds, du Conseil de l'Europe ou d'autres sources pour la même activité ou le même projet ou pour leurs dépenses de fonctionnement, ainsi que les montants respectifs des financements supplémentaires.

5. Il peut être demandé aux participants de soumettre leurs propositions en deux temps, auquel cas il leur sera demandé, dans un premier temps, de soumettre une note conceptuelle. Les participants dont les notes conceptuelles permettent de réussir la première partie de l'évaluation sont invités à développer leurs notes respectives et à présenter une proposition détaillée aux fins de la deuxième phase de l'évaluation.

6. Les propositions soumises hors délai seront automatiquement exclues de la procédure, sauf si le participant apporte la preuve que la proposition n'a pas pu être soumise dans les temps du fait d'un cas de force majeure.

Article 13 – Réception des propositions

1. La procédure de réception garantit l'intégrité des données, la confidentialité des propositions et la protection des données à caractère personnel conformément au cadre juridique du Conseil de l'Europe concernant la protection des données.

2. Si une date limite pour la présentation des propositions a été fixée, les propositions ne sont ouvertes qu'après l'expiration de cette date. Les propositions sont ouvertes par le secrétariat et un registre des propositions présentées est établi.

Article 14 – Procédure d'évaluation

1. Le secrétariat procède à une évaluation de chaque proposition reçue au regard des critères d'exclusion, d'éligibilité et d'octroi applicables.

2. Le secrétariat peut demander à un participant de communiquer des informations supplémentaires ou de donner des précisions sur les pièces justificatives soumises à condition que ces informations ou ces précisions ne modifient pas de manière substantielle la proposition. Ces communications sont consignées dans un registre.

3. Le secrétariat établit un rapport exposant les résultats de son évaluation préliminaire et le soumet, accompagné de ses recommandations, au Comité de programmation pour décision.

4. Les propositions sont automatiquement exclues en cas de fausses déclarations ou de fausses informations.

Article 15 – Dialogue avec les participants

1. Le cas échéant, le secrétariat peut engager un dialogue avec les participants en vue de s'assurer que les propositions éligibles correspondent pleinement au champ d'application et aux objectifs de la procédure d'octroi des subventions.
2. Ce dialogue ne doit pas aboutir à une modification significative par rapport à la proposition présentée initialement par le participant. L'égalité de traitement entre les participants et la confidentialité des informations fournies par les participants sont assurées. Le dialogue est dûment documenté et les informations sont incluses dans le rapport à soumettre au Comité de programmation.
3. À l'issue du dialogue, les participants sont invités à confirmer par écrit toute modification apportée à leur proposition initiale.

Article 16 – Décision d'octroi

Les décisions concernant l'octroi et le montant des subventions sont prises par le Comité de programmation sur la base du rapport d'évaluation et des recommandations du secrétariat.

Article 17 – Transmission de la décision

1. Le secrétariat informe par écrit le ou les participants du résultat de la procédure d'octroi de la subvention. Il informe les participants non retenus des raisons de leur non-sélection et, le cas échéant, des modalités des demandes de renseignements et du délai dans lequel ces demandes doivent être présentées.
2. Les décisions d'octroi d'une subvention sont, en principe, accompagnées d'un projet d'accord de subvention à signer par le bénéficiaire et à renvoyer au Fonds.

Article 18 – Accord de subvention

1. Les subventions font l'objet d'un accord écrit conclu entre le Fonds et le ou les bénéficiaires. Les termes de l'accord de subvention doivent être établis sur la base du modèle-type établi à cet effet par le Fonds.
2. Les bénéficiaires mettent en œuvre la subvention conformément aux conditions fixées dans l'accord de subvention.
3. Si un participant sélectionné a un encours de dette envers le Fonds en raison du non-remboursement de financements qui auraient dû être restitués au Fonds conformément aux dispositions d'un accord de subvention précédemment conclu, le Fonds peut se réserver le droit de refuser la signature du nouvel accord de subvention jusqu'à ce que le remboursement de l'encours de dette ait été reçu.
4. Les avenants aux accords de subvention ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention, ni enfreindre le principe de l'égalité de traitement entre les participants. En principe, le montant de la subvention ne peut être augmenté par le biais d'un avenant à l'accord de subvention, sauf si cela est justifié par la nécessité de supporter les coûts liés à la facilitation de la participation des personnes handicapées aux activités soutenues par une subvention.

Article 19 – Demande d'informations et de réexamen

1. À la suite d'un appel à propositions continu ou d'un appel à propositions ad hoc, les participants dont la proposition n'a pas été retenue peuvent soumettre leurs demandes conformément aux instructions et avant la date limite indiquée dans le courrier d'information visé à l'article 17.1 du présent Règlement.
2. La réponse à la demande d'informations est envoyée dans les meilleurs délais et porte sur les questions posées par le participant dont la proposition n'a pas été retenue. Lorsque la demande concerne un appel à propositions ad hoc, la réponse doit également inclure des informations sur la date limite et les modalités de soumission d'une demande de réexamen.
3. Si le participant n'est pas satisfait de la réponse donnée et s'il estime que la proposition qu'il a soumise dans le cadre d'un appel à propositions ad hoc n'a pas été convenablement traitée, il peut soumettre par écrit une demande de réexamen dans les trente jours calendaires suivant la réception de la réponse à la demande d'informations.

4. Le secrétariat accuse réception de la demande de réexamen et l'étudie dans les plus brefs délais. Les demandes de réexamen manifestement non fondées ou non étayées ne sont pas examinées. Si le secrétariat conclut qu'une erreur manifeste a été commise, la question est portée à l'attention du Comité de programmation, qui évalue alors la demande de réexamen et, le cas échéant, décide des mesures de réparation appropriées. La décision du Comité de programmation visée au paragraphe précédent est définitive et est communiquée aux participants dont la proposition n'a pas été retenue.

Article 20 – Octroi direct

1. Les subventions destinées à financer des projets ou des activités de même nature que les projets ou activités visés à l'article 1.2 des Statuts du Fonds peuvent, à titre exceptionnel, être accordées directement par le Comité de programmation à un ou plusieurs bénéficiaires particuliers en dehors d'un appel à propositions continu ou d'un appel à propositions ad hoc :

- a. lorsqu'en raison d'une urgence imprévisible non attribuable au Fonds un appel à propositions continu ou un appel à propositions ad hoc ne peut être organisé ;
- b. à des fins d'aide humanitaire ou de soutien d'urgence en cas de crise ; ou
- c. lorsque les caractéristiques du ou des bénéficiaires ou de l'activité ou du projet ne laissent pas d'autre choix.

2. La décision d'octroyer directement une subvention doit être dûment motivée, en se fondant sur les critères énoncés dans le présent article.

Partie III – Mise en œuvre d'une subvention

Article 21 – Coûts éligibles

1. Le montant de la subvention ne saurait dépasser un plafond global exprimé en valeur absolue (montant maximal de la subvention), établi sur la base des éléments suivants :

- a. les coûts éligibles estimés, dans la mesure du possible, dans le cas visé à l'article 3.3 ;
- b. le montant global du financement non lié aux coûts dans le cas visé à l'article 3.4, alinéa a ;
- c. le montant global des coûts éligibles estimés, clairement défini à l'avance sous la forme de montants forfaitaires, de coûts unitaires ou de financements à taux fixe tels que visés à l'article 3.4, alinéas b, c et d.

2. Sans préjudice de l'accord de subvention, les subventions peuvent en outre être exprimées en pourcentage des coûts éligibles estimés, lorsque la subvention prend la forme spécifiée à l'article 21.1, alinéa a, ou en pourcentage des montants forfaitaires, des coûts unitaires ou du financement à taux fixe visés à l'article 21.1, alinéa c.

3. Le montant de la subvention ne saurait non plus dépasser le montant des coûts éligibles.

4. Les coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire, tels que visés à l'article 3.3, doivent répondre à tous les critères suivants :

- a. avoir été inclus dans le budget total prévisionnel de l'activité ou du projet ;
- b. avoir été effectivement encourus par le bénéficiaire au cours de la période de mise en œuvre, telle qu'elle est définie dans l'accord de subvention ;
- c. être nécessaires aux fins de la subvention ;
- d. être identifiables et vérifiables, en particulier être enregistrés dans les comptes du bénéficiaire et être déterminés conformément aux normes comptables applicables au bénéficiaire ;
- e. être compatibles avec les exigences du droit fiscal et de la législation sur la sécurité sociale applicables ;
- f. être raisonnables et justifiés, et répondre au principe de bonne gestion financière, en particulier du meilleur rapport qualité-prix et du meilleur rapport coût-efficacité ;
- g. être établis par les originaux ou par des copies certifiées conformes des documents justificatifs.

5. Le financement des coûts indirects du bénéficiaire peut être autorisé sous la forme d'un taux fixe, exprimé en pourcentage du total des coûts directs éligibles de l'activité.

6. Lorsque cela est possible et approprié, les montants forfaitaires, les coûts unitaires ou les taux fixes sont déterminés de manière à permettre leur paiement après la réalisation de produits et/ou de résultats concrets.

7. Les conditions essentielles déclenchant les paiements, y compris, le cas échéant, la réalisation de produits et/ou de résultats, sont clairement définies dans l'accord de subvention et, le cas échéant, dans l'appel à propositions continu ou l'appel à propositions ad hoc. Les conditions déclenchant le paiement de montants forfaitaires, de coûts unitaires ou de taux fixes ne requièrent pas la présentation de rapports sur les coûts réellement encourus par le bénéficiaire.

8. Un montant forfaitaire tel que visé à l'article 3.4, alinéa b, peut couvrir la totalité des coûts éligibles d'une activité, d'un projet ou d'une initiative bénéficiant d'un soutien.

9. Conformément à l'article 27 du présent Règlement, le secrétariat peut publier des directives ou d'autres documents complémentaires détaillant, entre autres, ce qui suit :

- a. les cas dans lesquels des montants forfaitaires, des coûts unitaires ou des financements à taux fixe peuvent être utilisés ;
- b. l'identification des coûts ou des catégories de coûts qui peuvent être couverts par ces formes de financement ;
- c. la description des méthodes de détermination des montants forfaitaires, des coûts unitaires ou des financements à taux fixe ;
- d. l'évaluation périodique des montants forfaitaires, des coûts unitaires ou des financements à taux fixe et les conditions d'un éventuel ajustement ;
- e. les contrôles et vérifications à effectuer avant le paiement du solde ainsi que les contrôles et vérifications qui peuvent être effectués *a posteriori*.

Article 22 – Coûts non éligibles

1. Outre la liste des activités non éligibles énumérées à l'article 3.2 du présent Règlement, les coûts suivants ne sont pas considérés comme éligibles :

- a. les dépenses déjà entièrement financées par d'autres sources ;
- b. les dettes et provisions pour pertes et les dettes encourues avant l'octroi de la subvention ;
- c. les coûts encourus en dehors de la période de mise en œuvre telle que définie dans l'accord de subvention ;
- d. les dépenses sans lien avec le projet ou l'activité ;
- e. les dépenses encourues en violation des conditions énoncées dans l'accord de subvention ;
- f. les intérêts débiteurs ;
- g. les pertes de change ;
- h. les crédits à des tiers.

2. Le cas échéant, d'autres coûts non éligibles peuvent être prévus dans un accord de subvention, notamment pour remplir les obligations contractuelles du Conseil de l'Europe.

Article 23 – Montant définitif de la subvention

1. Le montant de la subvention ne devient définitif qu'après approbation par le secrétariat des rapports finaux et, le cas échéant, des comptes, sans préjudice des audits, contrôles et enquêtes ultérieurs.

2. Seules peuvent être remboursées les dépenses qui répondent aux critères établis dans l'accord de subvention.

Article 24 – Suspension, résiliation et réduction

1. Le secrétariat peut suspendre les paiements ou la mise en œuvre de l'accord de subvention lorsque :

- a. la procédure d'octroi de la subvention ou la mise en œuvre de l'accord de subvention se révèlent entachées d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement aux obligations découlant de l'accord de subvention ;
- b. il est nécessaire de vérifier si des irrégularités, une fraude ou un manquement aux obligations présumés ont effectivement eu lieu.

2. Si les irrégularités, la fraude ou le manquement aux obligations présumés visés à l'article 24.1, alinéa b, ne sont pas confirmés, la mise en œuvre ou les paiements reprennent dès que possible.

3. Lorsqu'une décision de suspension des paiements ou de la mise en œuvre de l'accord de subvention est prise, le secrétariat peut, le cas échéant, fixer un délai raisonnable pour que le bénéficiaire remédie à la situation.
4. Le Comité de programmation, sur recommandation du secrétariat, peut résilier l'accord de subvention dans les cas visés à l'article 24.1, alinéa a.
5. Outre la possibilité de suspendre ou de résilier l'accord de subvention, le Comité de programmation peut, sur recommandation du secrétariat, réduire la subvention proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations découlant de l'accord de subvention, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière inadéquate, partielle, tardive ou différente de ce qui était envisagé.

Partie IV – Dispositions finales

Article 25 – Allégations de fraude, de corruption ou d'autres actes répréhensibles

1. Conformément au cadre réglementaire et aux politiques applicables du Conseil de l'Europe, les participants et les bénéficiaires doivent signaler toute allégation de fraude, de corruption ou d'autres formes d'actes répréhensibles, y compris toute forme de harcèlement ou de comportement contraire à l'éthique, survenant dans les procédures d'octroi de subventions et dans la mise en œuvre des accords de subvention.
2. Les participants et les bénéficiaires doivent se conformer au cadre réglementaire et aux politiques applicables du Conseil de l'Europe, tout au long des procédures d'octroi de subventions et de la mise en œuvre des accords de subvention. Les participants et les bénéficiaires doivent coopérer pleinement aux enquêtes sur les cas présumés de fraude, de corruption ou d'autres formes d'actes répréhensibles, y compris toute forme de harcèlement ou de comportement contraire à l'éthique, lancées par le Conseil de l'Europe conformément au cadre réglementaire applicable.
3. Lorsque des contrôles ou des audits mettent en évidence des irrégularités, une fraude ou un manquement aux obligations systémiques ou récurrents et attribuables au bénéficiaire, ayant un impact significatif sur un certain nombre de subventions octroyées à ce bénéficiaire dans des conditions similaires, le secrétariat peut suspendre la mise en œuvre de l'accord de subvention ou les paiements au titre de toutes les subventions concernées ou, le cas échéant, recommander au Comité de programmation la résiliation des accords de subvention concernés avec ce bénéficiaire, en fonction de la gravité des constatations, ou toute autre mesure visant à protéger les intérêts du Fonds.

Article 26 – Archivage

Le secrétariat établit pour chaque procédure d'octroi de subventions un dossier dans lequel il archive tous les documents mentionnés dans le présent Règlement. Ces documents sont conservés par l'entité administrative compétente pendant dix ans au minimum et quinze ans au maximum.

Article 27 – Interprétation

1. Le présent Règlement sera interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes et à la lumière de son préambule.
2. L'interprétation et la mise en œuvre du cadre juridique établi par le présent Règlement peuvent s'appuyer sur des lignes directrices, des modèles et d'autres documents complémentaires fournis par le secrétariat.

Article 28 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement prend effet trois mois après son adoption par le Comité des Ministres. Il abroge et remplace le Règlement révisé d'utilisation des ressources du Fonds européen pour la jeunesse adopté par le Comité des Ministres le 11 janvier 2012.

Annexe 2

Règlement opérationnel du Fonds européen pour la jeunesse (2025)

Rapport explicatif

La rédaction du règlement révisé s'est concentrée sur la mise en place d'un cadre moderne, solide et adaptable pour les procédures d'octroi de subventions du Fonds, en parfaite adéquation avec les principales orientations approuvées par le Conseil mixte sur la jeunesse lors de sa 52^e réunion en octobre 2024. Le règlement révisé a été conçu pour répondre aux besoins en constante évolution des jeunes et des organisations de jeunesse, tout en reflétant les priorités stratégiques et les orientations politiques du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe.

Conformément aux Statuts du Fonds européen pour la jeunesse, le règlement est conçu pour défendre les principes et valeurs fondamentaux qui soutiennent la revitalisation de la démocratie en Europe. Ces principes s'alignent sur la Déclaration de Reykjavík et ses principes pour la démocratie, et s'appuient sur les normes et les meilleures pratiques du Conseil de l'Europe en matière de politique de jeunesse:

- Entretenir des relations de confiance avec les organisations et réseaux non gouvernementaux internationaux et nationaux de jeunesse, ainsi qu'avec d'autres structures non gouvernementales actives dans le domaine de la jeunesse et dans des domaines connexes, pertinents pour la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe.
- Soutenir l'indépendance des organisations de jeunesse, leur autonomie d'action et le caractère volontaire des activités de jeunesse au niveau européen.
- Assurer l'adaptabilité aux changements économiques et sociaux, tout en restant réactif aux besoins de développement des organisations et réseaux internationaux de jeunesse.

Dès le départ, les principaux objectifs du processus de révision du règlement du Fonds étaient les suivants :

- Veiller à l'alignement du règlement sur le cadre juridique et procédural régissant l'octroi de subventions par les entités du Conseil de l'Europe en dehors du secteur de la jeunesse (voir en particulier la règle n° 1374 du 16 décembre 2015 relative aux procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe), ainsi qu'à l'inclusion d'outils et de mesures clés de gestion des risques.
- Veiller à l'alignement du règlement révisé sur les normes internationalement reconnues.
- Moderniser les outils et les processus du Fonds, en créant une base pour les développements futurs.
- Intégrer les besoins évolutifs et les caractéristiques spécifiques du secteur jeunesse.

Comme indiqué dans la table des matières, le règlement est divisé en plusieurs sections, comprenant un préambule et quatre parties principales (parties I à IV).

Le préambule présente les valeurs fondamentales et les principes directeurs qui sous-tendent le travail du Fonds avec les jeunes et reflète les spécificités du secteur de la jeunesse en matière d'octroi de subventions.

La PARTIE I définit les éléments fondamentaux du cadre réglementaire du Fonds et comprend les éléments suivants :

- Définitions et champ d'application : clarifie les termes clés utilisés par le Fonds dans ses procédures d'octroi de subventions et définit le champ d'application du règlement
- Types de subventions : décrit les différentes catégories de subventions accordées par le Fonds, notamment les activités internationales, les initiatives ad hoc et les subventions structurelles, ainsi que d'autres types de subventions, avec leurs définitions, caractéristiques et critères d'éligibilité respectifs
- Principes généraux : établit les principes généraux régissant les procédures d'octroi des subventions.

Les PARTIES II, III et IV portent sur les aspects opérationnels des procédures d'octroi des subventions et comprennent des dispositions détaillées sur les éléments suivants :

- Responsabilités de la procédure d'octroi des subventions : clarifie les rôles des différents acteurs impliqués dans le processus d'évaluation et de prise de décision ;
- Inscription des participants : décrit les étapes nécessaires à l'enregistrement des organisations dans le système de gestion des subventions en ligne du Fonds ;

- Appels à propositions : décrit les procédures de lancement des appels ;
- Critères d'exclusion, d'éligibilité et d'octroi : précise les critères applicables à chaque type de subvention ;
- Soumission des proposition et procédure de décision : détaille les étapes allant de la soumission et de la réception à l'examen et à la prise de décision concernant les subventions, y compris les conditions d'octroi directe ;
- Coûts éligibles et non éligibles : définit les catégories de coûts qui peuvent ou ne peuvent pas être couverts par le financement du Fonds ;
- Convention de subvention : décrit le cadre juridique régissant les relations entre le Fonds et le bénéficiaire ;
- Dispositions relatives à la résiliation et à la suspension : définit les procédures à suivre en cas de suspension ou de résiliation d'une subvention ;
- Fraude, corruption ou autres actes répréhensibles : établit les procédures à suivre pour traiter les allégations d'irrégularités financières ou éthiques.

Les principales modifications proposées dans le règlement peuvent être résumées comme suit :

Types de subventions

Le règlement maintient les types de subventions existants du Fonds, qui sont considérés comme suffisamment variés pour répondre aux divers besoins de la société civile. Il s'agit notamment d'un soutien financier à des projets jeunesse à court terme ou ponctuels, ainsi qu'à des projets à plus long terme, à des projets de coopération internationale, à un soutien opérationnel aux organisations et réseaux de jeunesse, ainsi qu'à des initiatives jeunesse qui traitent de questions émergentes et pertinentes touchant les jeunes au niveau européen, tout en intégrant une dimension locale. Dans le cadre de ces types de subventions, le règlement apporte davantage de clarté quant aux conditions d'éligibilité et aux attentes en matière de procédure.

En vertu du règlement révisé, les subventions peuvent prendre différentes formes : remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire ; financement non lié aux coûts réels des opérations concernées ; montants forfaitaires ; coûts unitaires ; financement forfaitaire ; une combinaison des éléments ci-dessus.

Processus d'appels à propositions

Le règlement révisé introduit des procédures claires, transparentes et accessibles. Celles-ci comprennent la publication régulière et la large diffusion des appels à propositions, accompagnés d'orientations détaillées, des dates limites importantes et des exigences de soumission clairement définies.

En outre, les procédures et critères d'évaluation ont été affinés afin d'améliorer l'objectivité et la cohérence. Les procédures de demande de renseignements et de communication avec les candidats ont également été clarifiées, ce qui contribue à une plus grande cohérence et transparence tout au long du processus d'octroi des subventions, renforçant ainsi la responsabilité envers les États membres, les partenaires et les donateurs.

Inscription des participants

En ce qui concerne l'enregistrement des organisations et réseaux de jeunesse, les nouveaux règlements introduisent des procédures plus claires et plus rationalisées. Un mécanisme de « reconduction » a été mis en place afin de maintenir le statut d'enregistrement des organisations de jeunesse éligibles au fil du temps, garantissant ainsi leur conformité continue avec les critères requis pour recevoir une subvention du Fonds.

Soumission de propositions

Les procédures de soumission ont été simplifiées et clarifiées dans le règlement révisé. Le nouveau cadre autorise différents formats de propositions, y compris des processus en plusieurs étapes. Cette approche flexible et itérative vise à favoriser l'élaboration de propositions de projets jeunesse de meilleure qualité et à mieux soutenir les organisations de jeunesse dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets.

Processus d'évaluation et décision d'octroi

Le règlement révisé a renforcé le processus décisionnel en introduisant des dispositions spécifiques pour un processus étape par étape conçu pour améliorer la transparence. Il s'agit notamment d'une communication plus claire des résultats de l'évaluation, de possibilités de dialogue avec les candidats et de procédures établies pour la soumission des demandes de réexamen. Ensemble, ces mesures visent à permettre aux participants de mieux comprendre comment les décisions sont prises par les organes directeurs du Fonds.

Mise en œuvre des subventions

En ce qui concerne la mise en œuvre des subventions, le règlement révisé renforce les mécanismes de conformité et de responsabilité. Cela inclut la possibilité de révoquer les décisions de financement et d'engager le recouvrement des fonds lorsqu'il existe des preuves ou des indications suffisantes de fraude ou de mauvaise gestion. Ces dispositions garantissent l'intégrité des opérations financières du Fonds.

Questions transversales

Le règlement révisé introduit ou renforce également des dispositions relatives à des priorités transversales clés. Il s'agit notamment de promouvoir l'accessibilité et l'inclusion, d'encourager les pratiques respectueuses de l'environnement et de faire respecter les normes d'éthique. Ces éléments transversaux reflètent les engagements et les valeurs politiques plus larges du Conseil de l'Europe et de son secteur jeunesse.